

\_\_\_\_\_\_

# PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 01RG-0521 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 08RG-0712 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ATTENDU QUE le conseil municipal juge pertinent de réglementer le contrôle et la garde des

animaux;

ATTENDU QUE les articles 4, 10 (2) et 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ,

chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes

par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002, r.1);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Éric Tessier lors de la séance

ordinaire du 10 mai 2021 en vue de l'adoption du règlement à cette fin ;

EN CONSÉQUENCE.

Par la résolution 022RSE-0521 Il est proposé par Éric Tessier Et résolu à l'unanimité

> Que le conseil municipal de Sainte-Émélie-de-l'Énergie par le règlement 01RG-0521 abrogeant et remplaçant le règlement 08RG-0712 relatif aux animaux domestiques, sujet à toutes les approbations requises par la loi, statue et ordonne ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### **SECTION I**

## **DÉFINITIONS**

- 1.1 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :
  - « Aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants ;
  - « Animal agricole » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole ;
  - « Animal dangereux » : tout animal qui, sans geste de provocation tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage ;
  - « Animal domestique » : tout animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance selon les espèces ;



- « Animal errant » : tout animal domestique autre qu'un chat domestique identifié qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien ;
- « Animal sauvage » : un animal exclu de la liste des animaux autorisés au présent règlement ;
- « Autorité compétente » : le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés ;
- « Chien guide » : un chien dressé ou en formation pour palier à un handicap visuel. Cette définition inclut également les chiens d'assistance utilisés notamment pour les personnes ayant une déficience physique motrice ou présentant des atteintes neurologiques et pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme ;
- « Contrôleur des animaux » : toute personne dont les services sont retenus par la Municipalité pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés ;
- « Domaine public » : les rues, ruelles, squares, places publiques, y compris les trottoirs, les parcs ainsi que les boisés et les stationnements municipaux ;
- « Expert » : un médecin vétérinaire spécialisé ou toute personne déclarée par la Cour comme spécialiste du comportement animal ;
- « Gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que l'occupant d'un lieu où est gardé un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien ;
- « MAPAQ » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou autre appellation du ou des ministères qui ont l'autorité en ces matières.
- « Chenil » : bâtiment où l'on élève, où l'on dresse, où on loge plus de trois (3) chiens âgés de plus de six (6) mois.

## SECTION II

## POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 1.2 L'autorité compétente et le contrôleur des animaux exercent les pouvoirs qui leurs sont confiés par le présent règlement et peuvent, notamment :
  - 1º Délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement ;
  - 2° Visiter et examiner toute propriété aux fins d'application du présent règlement ;
  - 3° Capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé ;
  - 4° Ordonner au gardien de prendre toute mesure à l'égard d'un animal en conformité avec les dispositions du présent règlement ;
  - 5° Vendre des licences (médailles) obligatoires pour tous les chiens vivant sur le territoire de la Municipalité.
- 1.3 L'occupant d'un immeuble doit recevoir et donner accès à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement. L'occupant doit également fournir à l'autorité compétente tout renseignement ou document requis. L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.
- 1.4 Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

#### **SECTION I**

## ANIMAUX AUTORISÉS

2.1 Le nombre maximum de chiens pouvant être gardé dans une habitation est de quatre (4).

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ni dans une zone agricole au sens du règlement de zonage.

Malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six (6) mois peuvent être gardés avec leur mère.

- 2.2 Seulement la garde des animaux faisant partie d'une des catégories suivantes est autorisée :
  - 1º les chats domestiques ;
  - 3º les furets domestiques ;
  - 4° les lapins domestiques ;
  - 5° les rongeurs domestiques ;
  - 6º les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau sauvage ;
  - 7º les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques ;
  - 8° les reptiles et les serpents, à l'exception de ceux venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et les serpents de la famille du python et du boa;
  - 9° les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques.

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1º un hôpital vétérinaire ;
- 2° une animalerie, un commerce de toilettage ;
- 3° une fourrière :
- 4° une institution affiliée à une institution d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement ;
- 5° un cirque non permanent;
- 6° une ferme;
- 7º tout autre événement autorisé par la Municipalité.
- 2.3 Il est défendu à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article 2.3 de la présente section.
- 2.4 Nonobstant l'article 2.3, les animaleries sont autorisées à vendre des animaux qui ne se retrouvent pas à l'article 2.2. Cependant, ils ne peuvent les vendre aux résidents de la Municipalité.

#### **SECTION II**

## CONTRÔLE

- 2.5 Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son chien et de le maîtriser afin qu'il ne lui échappe pas.
- 2.6 Dans les endroits publics, tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre (6,07 pieds).
  - Les chiens de 20 kg ou plus (44 lbs ou plus) doivent également porter obligatoirement un licou ou harnais de corps ainsi qu'une muselière-panier dans les endroits publics.
- 2.7 Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou simuler une attaque envers une personne ou un animal.
- 2.8 Sur la propriété de son gardien, un chien doit être gardé selon l'une des manières suivantes :
  - 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
  - 2º dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchent d'en sortir.
- 2.9 Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un lieu, d'un bien ou d'une personne.

## SECTION III

## BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

- 2.10 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance pour une période de plus de 24 heures. Après ce délai, le gardien doit désigner une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à sa condition.
- 2.11 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde de l'eau potable et de la nourriture en tout temps qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants pouvant nuire à la santé de l'animal.
- 2.12 Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Les colliers à pics sont interdits. Les colliers électriques sont permis uniquement sur recommandation d'un comportementaliste. Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui serve également de collier.
- 2.13 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte. Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 2.14 Nul ne peut laisser un animal dans un véhicule ayant les fenêtres fermées. L'ouverture de la fenêtre doit être assez grande pour permettre à l'animal de respirer. Cependant, l'animal ne doit pas pouvoir s'échapper du véhicule.
- 2.15 Nul ne peut utiliser un animal à des fins économiques pour en faire un quelconque commerce (par exemple : commerce de calèches).

- 2.16 Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.
- 2.17 Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance, un épuisement ou blessure.
- 2.18 Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le brutaliser, le harceler ou le provoquer.
- 2.19 Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.
- 2.20 Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en défaire. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal au contrôleur des animaux ou à un autre organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, le contrôleur des animaux procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal conformément au présent règlement. Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

- 2.21 Nul ne peut supprimer un animal, sauf un expert des animaux.
- 2.22 Nul ne peut disposer d'un animal en l'enterrant sur un terrain public ou en le jetant aux ordures.
- 2.23 Tout animal mort doit être remis par son gardien à un vétérinaire ou au contrôleur animalier.
- 2.24 Nul ne peut utiliser un piège ou du poison pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante. En ce sens, un animal sauvage devra être relocalisé, en dernier recours uniquement.

#### **SECTION IV**

## NUISANCES ET SALUBRITÉ

- 2.25 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal de :
  - 1° causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
  - 2º Fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants ;
  - 3° Miauler, aboyer ou hurler de manière à troubler la paix, la tranquillité du voisinage et le bienêtre d'autrui :
  - 4° Attaquer ou mordre une personne ou un animal;
  - 5° Se trouver sur une propriété privée sans le consentement de l'occupant ;
  - 6° S'abreuver à une fontaine publique ainsi que de s'y baigner.
- 2.26 Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique. À cette fin le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.
- 2.27 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

- 2.28 Il est défendu à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des ratons laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Municipalité.
- 2.29 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement.
- 2.30 Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de matières fécales et d'urine.
- 2.31 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal se promener hors de la propriété de son gardien sans être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre (6,07 pieds).

## **SECTION V**

#### ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS

- 2.33 Toute personne qui garde en sa possession un animal dangereux commet une infraction et est passible d'une sanction prévue au présent règlement.
- 2.34 Le contrôleur des animaux peut saisir tout animal errant ou dangereux pour la sécurité du public.
- 2.35 Un animal est considéré dangereux lorsqu'il se retrouve dans l'une des situations suivantes :
  - 1º Il a mordu ou a tenté de mordre une personne ou un autre animal;
  - 2° Il a été déclaré dangereux suite à l'évaluation d'un expert ou par le contrôleur désigné par la Municipalité.
- 2.36 Une évaluation comportementale est exigée auprès du contrôleur des animaux ou d'un expert lorsqu'un animal a mordu, attaqué ou démontre des signes d'agressivité envers une personne ou un autre animal domestique.
  - Le gardien d'un animal qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date et à l'heure prescrites par le contrôleur des animaux ou l'expert.
- 2.37 Tous les frais rattachés à la garde de l'animal, aux soins, au toilettage, à sa subsistance, à sa stérilisation et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal :
  - a) Frais de capture incluant la garde pour la première journée : 70 \$ (taxes incluses) ;
  - b) Frais d'hébergement quotidien à partir de la 2e journée : 25 \$ (taxes incluses) ;
  - c) Abandon d'un chat : 60 \$ (taxes incluses) ;
  - d) Abandon d'un chien: 90 \$ (taxes incluses);
  - e) Abandon d'un autre animal domestique : 35 \$ (taxes incluses).
  - f) Frais pour installation d'une micro puce,
- 2.38 Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - 1º Le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation ;

- 2º La garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont il ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
- 3° Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien :
- 4° Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique ;
- Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou le contrôleur des animaux a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance portant une licence (médaille) et dont le gardien a été identifié, celui-ci est avisé qu'il en reprendra possession dans les dix (10) jours de la capture sur paiement des frais de capture et d'hébergement et des frais de la licence (médaille) requise, s'il y a lieu.

Dans le cas où un policier, un agent de la paix ou le contrôleur des animaux a cueilli ou capturé un animal dangereux, potentiellement dangereux, errant ou constituant une nuisance ne portant pas de licence (médaille) et dont le gardien est inconnu ou introuvable après un délai de trois (3) jours de la mise en refuge de l'animal, il en sera disposé par adoption, vente ou euthanasie.

Malgré le dernier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur un avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.

Ni la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, ni le contrôleur des animaux, ne peuvent être tenus responsables d'avoir fait ou permis de faire euthanasier ou de mettre en adoption un animal, en application du présent règlement.

#### **SECTION VI**

IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

2.39 Tout animal qui se situe sur le territoire de la municipalité et qui se promène à l'extérieur doit posséder une médaille vendue expressément par la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie ou son mandataire désigné.

Les informations suivantes doivent être identifiées :

- 1º nom de l'animal;
- 2º adresse du gardien ;
- 3º le numéro de téléphone de son gardien.

## **SECTION VII**

LICENCE (MÉDAILLE) D'UN ANIMAL

- 2.40 Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit détenir une licence (médaille) obtenue de la Municipalité ou du contrôleur des animaux désigné par la Municipalité conformément à l'application du présent règlement. Cette licence (médaille) est obligatoire même si l'animal est doté d'une micropuce.
  - a) Frais

Le propriétaire doit payer les frais suivants :

- Chiens : 20 \$ (taxes incluses) pour l'année 2021
   25 \$ (taxes incluses) pour les années subséquentes
- b) Durée et validité

La licence (médaille) est valable pour une période d'un (1) an et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

- c) Gratuité pour certains gardiens
  - Une personne handicapée visuelle ou à mobilité réduite propriétaire d'un chien-guide d'assistance en entraînement ou en formation ;
  - Une personne invalide, au sens de la Loi sur le régime des rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9)

La demande de licence (médaille) prévue au paragraphe c) devra être accompagnée d'une preuve démontrant le droit du gardien à une licence (médaille) gratuite.

## d) Incessibilité

La licence (médaille) émise n'est valide que pour l'animal pour lequel elle a été demandée et ne peut être cédée ou utilisée pour un autre animal.

#### **SECTION VIII**

FRAIS POUR PETITS ANIMAUX SAUVAGES

- 2.41 Sur demande d'un représentant de la Municipalité ou d'un citoyen, le contrôleur des animaux, conformément à l'application du présent règlement, peut installer des cages trappes, ramasser et disposer de petits animaux sauvages (sans tous les nommés : raton laveur, marmotte, mouffette, etc...) selon les frais suivants :
  - Frais de prêt de cage et relocalisation des animaux sauvages : 30 \$ (taxes incluses)
  - Frais de prêt de cage, livraison à domicile avec relocalisation des animaux sauvages :
     70 \$ (taxes incluses)

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

## **SECTION I**

DISPOSITIONS PÉNALES

- 3.1 Commet une infraction quiconque:
  - a) Fait une fausse déclaration ;
  - b) Contrevient à une disposition du présent règlement.

## 3.2 Sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

- a) Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 2.33 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 2.36 et 2.38 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
- b) Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 2.40 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- c) Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 2.5, 2.6 et 2.25 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
- d) Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 3.2-b) et 3.2-c) sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

- e) Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- f) Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **SECTION II**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Vézina Mathieu Robillard Maire suppléant Directeur général

Avis de motion	10 mai 2021
Dépôt de règlement	10 mai 2021
Avis public de l'avis de motion	14 mai 2021
Adoption	31 mai 2021
Avis public	2 juin 2021
Entrée en vigueur	2 juin 2021